



Arrêté n° 16/2023
prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du pays de Mormal

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1,

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 29/09/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14/10/2020 prescrivant l'élaboration du RLPi, fixant les objectifs du RLPi, définissant les modalités de concertation avec les habitants et les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10/02/2022 qui acte le débat sur les grandes orientations du RLPi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20/12/2022 qui arrête le projet de RLPi et tire le bilan de la concertation avec les habitants,

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées et les communes de la communauté de communes, en particulier la commune d'Orsinval,

Vu la décision n° E23000050/59, prise par le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de madame Cartelet Laurence, commissaire enquêtrice ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'élaboration du RLPi, sera soumis à enquête publique pendant 32 jours consécutifs **du 19/06/2023 au 20/07/2023 inclus.**

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est l'antenne de la communauté de communes, 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Article 3 : A l'issue de l'enquête, le projet de RLPi sera présenté en conférence des maires puis pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E23000050/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille, madame Cartelet Laurence a été désignée commissaire enquêtrice.

Article 5 : Madame la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public selon les

modalités suivantes :

- **Lundi 19 juin de 9 h à 12 h à l'antenne de la communauté, au 59 rue Pierre Mathieu à Bavay**
- **Samedi 24 juin de 9 h à 12 h à l'hôtel de ville de Le Quesnoy**
- **Mercredi 28 juin de 14 h à 17 h à la mairie de Maroilles**
- **Samedi 1^{er} juillet de 9 h à 12 h à la mairie de Landrecies**
- **Jeudi 20 juillet de 16 h à 19 h à l'antenne de la communauté, au 59 rue Pierre Mathieu à Bavay**

Article 6 : Un exemplaire papier du dossier d'enquête sera déposé dans les locaux de l'antenne de la communauté de communes au 59, rue Pierre Mathieu 59570 à Bavay.

Le public pourra prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi.

Un exemplaire papier sera aussi déposé dans les communes et consultable aux dates et heures d'ouverture des mairies.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur le registre papier disponible dans les locaux de la communauté de communes au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay, soit sur les registres papiers déposés dans les communes de Le Quesnoy, Landrecies et Maroilles.

Le dossier d'enquête publique est consultable intégralement sur site internet à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr Rubrique : je suis particulier / Urbanisme / RLPi / Enquête publique / Dossier d'enquête.

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public peut formuler ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactrlpi@cc-paysdemormal.fr disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr, Rubrique : je suis particulier / Urbanisme / RLPi / Enquête Publique / Observations Propositions.

Les observations du public seront consultables à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr / je suis particulier / Urbanisme / RLPi / Enquête Publique / Courriers et mails reçus.

Conformément au code de l'environnement, le public pourra consulter le dossier numériquement sur un poste informatique disponible à l'antenne de la communauté de communes au 59, rue Pierre Mathieu 59570 à Bavay pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi ou dans les mairies des communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de madame la commissaire enquêtrice, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy : Madame la commissaire enquêtrice, 18 rue Chevray, 59530 Le Quesnoy.

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par madame la commissaire enquêtrice.

Cette dernière rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Madame la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et

formulera ses conclusions et son avis motivé.

Elle transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public au service urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 Rue Chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 9 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 10 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires
Madame Carcelet Laurence, commissaire enquêtrice

FAIT à Le Quesnoy, le 15/05/2023

Le Président certifie :

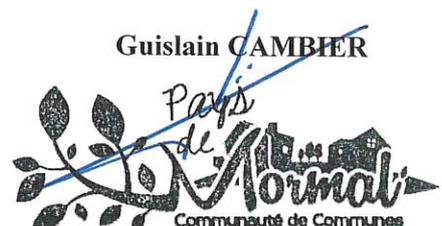
- La conformité de la présente ampliation
- Le caractère exécutoire de l'acte notifié le
- qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois

24 MAI 2023

24 MAI 2023

Le Président de la communauté
de communes du pays de Mormal

Guislain CAMBIER



Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le



ID : 059-200043321-20230515-16_2023ARR-AR